

## Année universitaire 2011-2012

Texte établi à partir du document soumis au CEVU du 19/05/2011 et adopté par le CA du 07/07/2011

Textes de référence :

-arrêté du 23 avril 2002 relatif aux études universitaires conduisant au grade de licence

-arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de Master

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble des formations, sauf dispositions spécifiques à certains types de diplômes (DUT, diplôme d'ingénieur). En outre, pour chaque diplôme, les modalités particulières, adoptées par les conseils des composantes, préciseront l'indication du nombre des épreuves, leur nature, leur durée, leur coefficient, ainsi que la répartition éventuelle entre le contrôle continu et le contrôle terminal et la place respective des épreuves écrites et orales. Ces modalités particulières sont tenues de respecter les dispositions générales présentées ci-dessous et de préciser les points particuliers mentionnés dans ces dispositions générales.

### Sommaire

<b>1</b>	<b>Les modes de compensation .....</b>	<b>2</b>
1.1	<i>Acquisition des UE du parcours.....</i>	2
1.2	<i>Compensation entre éléments et entre UE.....</i>	2
1.3	<i>La Licence .....</i>	2
1.3.1	<i>Validation de la 1<sup>ère</sup> année.....</i>	2
1.3.2	<i>Passage en 2<sup>ème</sup> année .....</i>	2
1.3.3	<i>Validation de la 2<sup>ème</sup> année .....</i>	2
1.3.4	<i>Passage en 3<sup>ème</sup> année .....</i>	2
1.3.5	<i>Obtention du diplôme intermédiaire de DEUG.....</i>	2
1.3.6	<i>Validation de la 3<sup>ème</sup> année .....</i>	2
1.3.7	<i>Obtention du diplôme de Licence.....</i>	3
1.3.8	<i>Situation des étudiants AJAC (Ajournés autorisés à continuer).....</i>	3
1.4	<i>Le Master.....</i>	3
1.4.1	<i>Validation de la 1<sup>ère</sup> année.....</i>	3
1.4.2	<i>Obtention du diplôme intermédiaire de Maîtrise .....</i>	3
1.4.3	<i>Admission en 2<sup>ème</sup> année de Master.....</i>	3
1.4.4	<i>Validation de la 2<sup>ème</sup> année .....</i>	3
1.4.5	<i>Obtention du diplôme de Master .....</i>	3
<b>2</b>	<b>Les modes de contrôles.....</b>	<b>4</b>
2.1	<i>Le contrôle continu.....</i>	4
2.2	<i>Le contrôle terminal.....</i>	4
2.3	<i>Double session d'examens.....</i>	4
2.4	<i>Le contrôle continu intégral.....</i>	4
2.5	<i>Schéma récapitulatif des modes de contrôle .....</i>	4
<b>3</b>	<b>Les devoirs et droits des étudiants .....</b>	<b>5</b>
3.1	<i>L'assiduité.....</i>	5
3.2	<i>Avant les examens.....</i>	5
3.3	<i>Pendant les examens .....</i>	6
3.4	<i>Après les résultats.....</i>	6

# 1 Les modes de compensation

## 1.1 Acquisition des UE du parcours

Article 25 de l'arrêté du 23 avril 2002 relatif à la Licence : « les unités d'enseignement sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. L'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits européens correspondants.

De même sont capitalisables les éléments constitutifs des unités d'enseignement dont la valeur en crédits européens est également fixée ».

## 1.2 Compensation entre éléments et entre UE

Il y a compensation entre les éléments constitutifs (EC) d'une même unité d'enseignement (UE).

Rappel : les coefficients de chaque élément sont proportionnels aux crédits capitalisables affectés à l'élément.

Il y a compensation entre les diverses UE d'un même semestre, sur la base de la moyenne générale des notes obtenues pour les diverses UE, pondérées par les coefficients.

## 1.3 La Licence

### 1.3.1 Validation de la 1<sup>ère</sup> année

La 1<sup>ère</sup> année de Licence est validée si l'étudiant a une moyenne générale de 10/20 à l'ensemble constitué des semestres 1 et 2 (= compensation S1-S2).

### 1.3.2 Passage en 2<sup>ème</sup> année

-Si la 1<sup>ère</sup> année est validée

-ou s'il a obtenu un semestre sur 2 : dans ce cas, à l'issue de la deuxième session, il est déclaré AJAC (ajourné autorisé à continuer).

### 1.3.3 Validation de la 2<sup>ème</sup> année

La 2<sup>ème</sup> année de Licence est validée si l'étudiant a une moyenne générale de 10/20 à l'ensemble constitué des semestres 3 et 4 (= compensation S3-S4) ou à défaut, s'il a une moyenne générale de 10/20 à l'ensemble des semestres 1 à 4 tout en ayant au moins validé un semestre par année.

### 1.3.4 Passage en 3<sup>ème</sup> année

Si la 1<sup>ère</sup> année a été validée et si la 2<sup>ème</sup> année a été validée.

En cas de validation de 3 semestres sur 4, à l'issue de la deuxième session : dans ce cas, il est déclaré AJAC (ajourné autorisé à continuer).

### 1.3.5 Obtention du diplôme intermédiaire de DEUG

Tout étudiant qui a validé à la fois la 1<sup>ère</sup> année de Licence et la 2<sup>ème</sup> année de Licence peut à sa demande, se faire délivrer le DEUG.

Les mentions au diplôme de DEUG sont attribuées à partir de la moyenne des notes de S1, S2, S3 et S4.

### 1.3.6 Validation de la 3<sup>ème</sup> année

La 3<sup>ème</sup> année de Licence est validée si l'étudiant a une moyenne générale de 10/20 à l'ensemble constitué des semestres 5 et 6 (= compensation S5-S6).

### **1.3.7 Obtention du diplôme de Licence**

La Licence sera délivrée aux étudiants qui ont validé à la fois la 1<sup>ère</sup> année de Licence, la 2<sup>ème</sup> année de Licence et la 3<sup>ème</sup> année de Licence.

Les mentions au diplôme de licence sont attribuées à partir des notes de S5 et S6.

### **1.3.8 Situation des étudiants AJAC (Ajournalés autorisés à continuer)**

Il s'agit d'un statut dérogatoire qui permet à un étudiant redoublant de continuer à avancer dans son cursus (Article 28 de l'arrêté du 23 avril 2002 relatif à la Licence : « La poursuite d'études dans un nouveau semestre est de droit pour tout étudiant à qui ne manque au maximum que la validation d'un seul semestre de son cursus »).

Il est tenu de s'inscrire aux UE ou éléments constitutifs d'UE non validés du semestre manquant et de les repasser. Il pourra éventuellement bénéficier en cas de chevauchement de cours relevant de semestres différents d'une dispense d'assiduité.

Pour les UE ou éléments constitutifs d'UE que l'étudiant doit repasser, définis dans les MCC particulières, si la note obtenue est inférieure à celle de l'année précédente c'est la meilleure des deux notes qui sera conservée.

## **1.4 Le Master**

### **1.4.1 Validation de la 1<sup>ère</sup> année**

La 1<sup>ère</sup> année de Master est validée si l'étudiant a une moyenne générale de 10/20 à l'ensemble constitué des semestres 1 et 2 (= compensation S1-S2).

### **1.4.2 Obtention du diplôme intermédiaire de Maîtrise**

Tout étudiant qui a validé la 1<sup>ère</sup> année de Master peut à sa demande, se faire délivrer la Maîtrise.

Les mentions au diplôme de Maîtrise sont attribuées à partir de la moyenne des notes de S1 et S2.

### **1.4.3 Admission en 2<sup>ème</sup> année de Master**

L'admission en 2<sup>ème</sup> année de Master est subordonnée :

- à la validation de la 1<sup>ère</sup> année de Master ou au bénéfice de la validation d'un niveau reconnu équivalent ou d'acquis liés à l'expérience
- à l'avis favorable de la commission d'admission

### **1.4.4 Validation de la 2<sup>ème</sup> année**

La 2<sup>ème</sup> année de Master est validée si l'étudiant a une moyenne générale de 10/20 à l'ensemble constitué des semestres 3 et 4 (= compensation S3-S4), sauf lorsque le stage représente la totalité d'un des 2 semestres.

### **1.4.5 Obtention du diplôme de Master**

Le Master sera délivré aux étudiants qui ont validé à la fois la 1<sup>ère</sup> année de Master et la 2<sup>ème</sup> année de Master.

Les mentions au diplôme de Master sont attribuées à partir des notes de S3 et S4.

## 2 Les modes de contrôles

Article 22 de l'arrêté du 23 avril 2002 relatif à la Licence : « Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés. »

Ces dispositions sont valables également en Master.

### 2.1 Le contrôle continu

Une UE peut faire l'objet d'un contrôle continu (CC). Il comporte au moins 2 notes dans le semestre.

La dernière épreuve doit être placée dans une plage d'examens terminaux, sauf pour les UE à modalités de contrôle particulier (modules de plus de 2 épreuves, modules de courte durée et se terminant tôt dans le semestre).

En Licence, une semaine de révision sera observée avant la plage d'examens terminaux. Cette période de révision, au cours de laquelle des enseignements de soutien peuvent être organisés, ne peut être placée sur les périodes de vacances.

### 2.2 Le contrôle terminal

Une UE dont les modalités pédagogiques ne permettent pas la tenue d'un contrôle continu et régulier (ex : UE dont les cours sont intégralement en cours magistral) peut faire l'objet d'un examen terminal (ET), au moins 1 semaine après la fin des enseignements.

### 2.3 Double session d'examens

Les étudiants en contrôle continu ou en contrôle terminal n'ayant pas validé leur semestre à la première session ont la possibilité de repasser en 2<sup>nde</sup> session toutes les UE non acquises. Pour chaque UE ou élément constitutif d'UE, les modalités de contrôle des connaissances particulières prévoient la nature et la durée de l'épreuve.

S'ils ne se présentent pas, la note de session 1 est conservée pour la session 2. S'ils se présentent, la meilleure des 2 notes est prise en compte (**=notion de report de note d'une session à l'autre**). La date de la 2<sup>nde</sup> session d'examen devra être connue 15 jours avant l'épreuve. Dans la mesure du possible, elle prendra la forme de celle de la 1<sup>ère</sup> session.

### 2.4 Le contrôle continu intégral

Le contrôle continu intégral implique l'organisation de contrôles réguliers et variés. Toutefois, les contraintes des étudiants engagés dans la vie active devront être prises en compte, comme indiqué en 3.1.

### 2.5 Schéma récapitulatif des modes de contrôle

Pour chaque UE ou élément constitutif d'UE, les modalités de contrôle des connaissances de chaque formation détailleront les modes de contrôle choisis, en indiquant comme dans l'exemple ci-dessous la nature du contrôle (écrit, oral, TD, TP, dossier, exercices, ...), la durée des épreuves terminales et les coefficients lorsqu'il y a plusieurs épreuves :

Modes de contrôle	1 <sup>ère</sup> session		2 <sup>nde</sup> session
	Assidus	Dispensés d'assiduité	
CC	CC 1- nature (coeff.) CC 2 - nature (coeff.)	ET nature (durée)	nature et durée de l'épreuve.
CC+ET	CC (coeff.) ET (coeff.) nature (durée)	ET nature (durée)	
ET	ET nature (durée)	ET nature (durée)	
CCI	Sur projet pédagogique voté en CEVU et évalué chaque année		

### **3 Les devoirs et droits des étudiants**

Un certain nombre de dispositions prévues par la réglementation nationale, ainsi que des dispositions locales mentionnées ci-dessous constituent une charte des examens.

#### **3.1 L'assiduité**

*La présence aux enseignements et à l'ensemble des épreuves de contrôle des connaissances est obligatoire.*

*En outre, la circulaire n° 2010-0010 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et des aides au mérite et à la mobilité internationale pour l'année 2010-2011 précise que « l'étudiant bénéficiaire d'une bourse doit être inscrit et assidu aux cours, travaux pratiques ou dirigés et réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation. En ce qui concerne la présence aux examens, le candidat titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit se présenter aux examens et concours correspondant à ses études. Le non-respect de l'une des obligations précitées entraîne le reversement des sommes indûment perçues [...] Dès lors que l'obligation d'assiduité aux cours et aux examens [...] est respectée, l'étudiant peut exercer une activité professionnelle ».*

*Il appartient à chaque étudiant de justifier, par tous les moyens, auprès des services de la scolarité, son absence en cours ou lors d'un examen. Une absence non justifiée à un examen entraîne la note de « 0 ».*

En matière de dispense d'assiduité, l'article 18 de l'arrêté du 23 avril 2002 relatif à la Licence indique : « Le conseil d'administration fixe, sur proposition du conseil des études et de la vie universitaire, les modalités pédagogiques spéciales prenant en compte les besoins particuliers des étudiants engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, des étudiants chargés de famille, des étudiants engagés dans plusieurs cursus, des handicapés et des sportifs de haut niveau (aménagement des emplois du temps et des rythmes d'études, choix du mode de contrôle, etc.) ».

Ainsi, en cas d'incompatibilité entre son emploi du temps à l'université et son emploi du temps professionnel, son engagement associatif, son inscription dans une deuxième formation, un étudiant pourra solliciter auprès du Directeur de sa composante une dispense d'assiduité partielle ou totale, sur demande effectuée au plus tard un mois après le début de chaque semestre. Les étudiants qui deviennent salariés en cours d'année peuvent en faire la demande tout au long de l'année.

Les modalités de vérification de l'assiduité seront précisées dans les MCC particulières de chaque UFR, sans avoir d'incidence sur les modalités d'examen et de notation.

#### **3.2 Avant les examens**

*L'inscription aux examens est impérative pour l'ensemble des épreuves des diplômes auxquels les étudiants postulent. Elle est réalisée à travers l'inscription pédagogique, en début d'année pour les 2 semestres, ou au début de chaque semestre. Tout renoncement à passer les examens devra être notifié à la scolarité.*

*Les candidats doivent s'informer des modalités de contrôle des connaissances et se tenir au courant des dates relatives aux examens et résultats.*

Pour chaque UE ou élément constitutif d'UE, l'enseignant responsable informe les étudiants en début de semestre sur les modalités d'enseignements et d'évaluations. Les composantes sont tenues de les afficher au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et elles ne peuvent être modifiées en cours d'année.

Les dates d'évaluation des épreuves de CC seront communiquées 8 jours à l'avance, alors que celles des épreuves terminales (ET) le seront avec un délai de 15 jours, par voie d'affichage (papier ou électronique, via l'ENT). L'étudiant qui en aura fait la demande expresse, pourra se voir adresser, pour les ET uniquement, 15 jours avant l'épreuve une convocation par voie postale. Ces convocations décriront le cas échéant, la liste des documents autorisés

Si possible, des annales d'épreuves des années précédentes avec des éléments de corrigé seront rendues disponibles.

### **3.3 Pendant les examens**

*Les candidats doivent se plier aux formalités inhérentes à tout examen, notamment en se munissant de leur carte étudiant pour chaque épreuve à laquelle ils sont inscrits.*

*Ils ne doivent pas troubler le bon déroulement de l'examen, ni introduire dans la salle d'examen des documents ou matériels non explicitement mentionnés sur le sujet. L'utilisation des téléphones portables, matériels de communication et de tous écouteurs est formellement interdite pendant les épreuves.*

*Enfin, ils sont tenus de composer avec loyauté et de s'abstenir de toute espèce de fraude. En application du décret n°92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements d'enseignement supérieur, toute fraude ou tentative de fraude commise dans une épreuve est notée au procès-verbal et peut entraîner pour l'étudiant concerné la traduction devant la section disciplinaire de l'Université.*

Pour les contrôles sur table d'une heure ou plus, les étudiants composeront sur des copies anonymes fournies par l'administration. Un procès-verbal avec liste d'émargement indiquant le nom, le prénom et le numéro d'étudiant de chaque étudiant sera fait pour chaque épreuve. La levée d'anonymat se fait en présence d'un tiers.

Pour tout étudiant absent à un examen pour cas de force majeure (arbitrée par le VP CEVU), l'université proposera une session exceptionnelle dans un délai raisonnable.

### **3.4 Après les résultats**

L'université devra, en lien avec les enseignants et sauf cas de force majeure, communiquer les notes dans un délai raisonnable et proposer un entretien avec le jury.

Sauf exception, les notes des épreuves de contrôle continu devront être communiquées avant la dernière épreuve.

Pour les épreuves terminales et de seconde session, les copies seront conservées par l'administration. Les étudiants sont invités à demander à les consulter.

Chaque épreuve doit donner lieu à des éléments de correction, suivant des modalités et des supports à l'appréciation des enseignants.